

Direction générale des ressources humaines

Liberté Égalité Fraternité

Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire Sous-direction de la gestion prévisionnelle, de la formation et des affaires statutaires et réglementaires Bureau des affaires statutaires et réglementaires DGRH B1-3 n° 2021-Affaire suivie par :

Mélanie ANDRAL Tél: 01 55 55 31 43

Mél: melanie.andral@education.gouv.fr

72, rue Régnault 75243 PARIS cedex 13 Paris, le

1 0 SEP. 2021

Mesdames et Messieurs les recteurs d'académie

Mesdames et Messieurs les vice-recteurs de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-et-Futuna

Monsieur le chef du service de l'éducation à Saint-Pierre-et-Miquelon

Objet : revalorisation de la rémunération des agents exerçant les fonctions de tuteur auprès des assistants d'éducation en contrat de préprofessionnalisation ainsi qu'auprès des professeurs et CPE contractuels alternants inscrits en master MEEF, au sein des écoles ou établissements d'enseignement du second degré.

Références: décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement et arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant à titre d'activité accessoire à des activités de formation des personnels relevant des ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

La rémunération des agents exerçant les fonctions de tuteur auprès des assistants d'éducation en contrat de préprofessionnalisation ainsi qu'auprès des professeurs et CPE contractuels alternants inscrits en master MEEF est portée à **800 euros bruts**, par assistant d'éducation ou contractuel alternant et par année scolaire, soit une augmentation de 200 euros bruts à compter du 1er septembre 2021.

Conformément au décret du 5 mars 2010 précité, l'attribution de cette indemnité reste subordonnée à l'exercice effectif des fonctions de tutorat y ouvrant droit. Elle est versée annuellement, après service fait, en fin d'année scolaire.

Je vous rappelle que le suivi d'un assistant d'éducation en contrat de préprofessionnalisation ou d'un contractuel alternant peut être partagé entre deux tuteurs au plus. Dans cette hypothèse, le montant de l'indemnité est réparti entre les intéressés, en fonction de leur participation effective aux actions de tutorat.

La circulaire n° 2019-156 du 6 novembre 2019 relatives au recrutement, aux fonctions et aux conditions d'emploi des assistants d'éducation en préprofessionnalisation ainsi que la note de service du 27 novembre 2020 relative au cadre de gestion, de recrutement et d'emploi des professeurs et conseillers principaux d'éducation contractuels alternants inscrits en master MEEF restent en vigueur à l'exception du montant de l'indemnité des agents exerçant les fonctions de tuteur pour ces deux publics, qui est remplacé par celui prévu par la présente note.

Le chef de service, adjoint au directeur général des ressources humaines

Marc ESTOURNET